

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE

- **Vu** le code de l'éducation, en particulier ses articles L.712-2 et L.712-6-1 ;
- **Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, en particulier son article 3 ;
- **Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** la délibération de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université de Franche-Comté adoptée le 15 avril 2020 déléguant certaines de ses compétences au Président de l'université.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Pour faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19 et afin de limiter cette propagation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont adaptées pour les formations et dans les conditions définies en annexe.

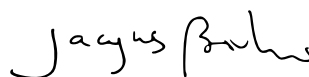
Article 2 : Les adaptations portées en application de la présente décision sont portées à la connaissance des étudiants par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Article 3 : Le président rend compte de cette décision à la commission de la formation et de la vie universitaire dans les meilleurs délais et par tout moyen.

À Besançon, le 27/04/2020

Pour la commission de la formation et de la vie universitaire et par délégation,

Le président de l'université,



Jacques BAH.

